

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeurs  
Jérôme KULLMANN  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ L'objet de la garantie en assurance RC décennale serait-il « le cheval de Troie » assiégeant la citadelle des clauses types ? – par P. Dessuet

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ L'attestation d'assurance ne l'emporte pas sur la police – par L. Mayaux → Appréciation de l'incidence d'une fausse déclaration intentionnelle et contrat multirisques : risque par risque, encore et toujours ! – par A. Pimbert → Le juge, devin malgré lui : déclaration inexacte de risque et ignorance de la prime qui aurait été due – par J. Kullmann

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ La nullité du contrat, inopposable aux tiers lésés, est opposable aux assureurs – par J. Landel

### ASSURANCE CONSTRUCTION

→ L'acceptation des risques par le maître d'ouvrage ne suppose pas seulement d'avoir pris un risque : il faut apporter la preuve d'une mise en garde sur les conséquences... – par P. Dessuet

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ Charge probatoire de l'assuré invoquant une perte de chance – par A. Pélissier

### ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Quand le défaut de saisine de l'assureur de protection juridique ne suffit pas à engager la responsabilité du syndic de copropriété – par G. Brunel → L'utilité de la garantie à l'épreuve de l'article 1170 du Code civil – par J. Kullmann → Périlleuse lecture du contrat d'assurance : la Cour de cassation avance sur une ligne de crête – par A. Pélissier

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeurs** : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

## Comité scientifique

**Jean Bigot**

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Marc Bruschi**

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

**Vincent Heuzé (†)**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Jérôme Kullmann**

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Luc Mayaux**

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

**Gilbert Parleani**

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Anne Péliissier**

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

## Comité de rédaction

**Stéphane Brena**

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

**Pascal Dessuet**

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Frédéric Douet**

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

**Jean-Pierre Karila**

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

**Laurent Karila**

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier Krajewski**

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

**Sophie Lambert**

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

**James Landel**

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

**Agnès Pimbert**

Professeur à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

**Matthieu Robineau**

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

**Jean Roussel**

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

**Romain Schulz**

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

**Victorine Tournaire**

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

**Franck Turgné**

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

**Béline Walz-Teracol**

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti  
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : [constance.bonnier@lextenso.fr](mailto:constance.bonnier@lextenso.fr)

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)



| TARIFS 2025 (TTC)                                | FRANCE   | EXPORT |
|--|----------|--------|
| Prix au N° :                                     | 47,99 €  | 54 €   |
| <b>Abonnement :</b>                              |          |        |
| Journal (10 n°) + version numérique feuilletable | 464,56 € | 523 €  |
| Abonnement feuilletable numérique                | 296,09 € | 290 €  |

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,  
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 326 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2025

### Doctrine

#### P. 4 L'objet de la garantie en assurance RC décennale serait-il « le cheval de Troie » assiégeant la citadelle des clauses types ?

RGA202k4 ■ Depuis deux arrêts célèbres rendus par la Cour de cassation en 1997, il est admis qu'il est loisible aux assureurs RC décennale, de limiter la portée des garanties obligatoires à la mise en œuvre de certaines activités contractuellement définies dans la police dont elle constituerait l'objet. Le propos de cette chronique sera de revisiter cette jurisprudence à l'aune des dispositions d'ordre public sur le contrat d'assurance en général, mais aussi des clauses types après presque deux décennies d'application.

par Pascal Dessuet

### Commentaires

#### Assurances en général

##### P. 20 L'attestation d'assurance ne l'emporte pas sur la police

RGA202l2 ■ Attestation d'assurance ; Mentions ; Portée à l'égard de l'assuré ; Mentions de l'attestation ne pouvant pas prévaloir sur les stipulations de la police d'assurance

par Luc Mayaux

##### P. 22 Appréciation de l'incidence d'une fausse déclaration intentionnelle et contrat multirisques : risque par risque, encore et toujours !

RGA202k7 ■ Déclaration du risque ; Fausse déclaration intentionnelle ; C. assur., art. L. 113-8 ; Recherche de l'incidence de la fausse déclaration intentionnelle sur l'objet du risque ou l'opinion de l'assureur ; Absence d'information donnée par l'assuré sur l'invalidation de son permis de conduire ; Incidence sur la garantie vol du véhicule ; Recherche nécessaire

par Agnès Pimbert

##### P. 25 Le juge, devin malgré lui : déclaration inexacte de risque et ignorance de la prime qui aurait été due

RGA202k9 ■ Déclaration du risque ; Déclaration inexacte ; C. assur., art. L. 113-9 ; Règle proportionnelle de prime ; Prime qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré ; Rôle du juge ; Invitation aux parties à fournir toute explication utile ; Absence d'explication ; Détermination du montant et de la réduction proportionnelle par le juge (oui)

par Jérôme Kullmann

### Assurance automobile

##### P. 28 La nullité du contrat, inopposable aux tiers lésés, est opposable aux assureurs

RGA202k6 ■ Assurance RC auto ; Fausse déclaration intentionnelle ; C. assur., art. L. 113-8 ; Nullité inopposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit (oui) ; Autre véhicule impliqué dans l'accident ; Assurance de cet autre véhicule valable ; Recours du premier assureur contre le second pour obtenir le remboursement des sommes versées aux tiers lésés (oui)

par James Landel

### Assurance construction

##### P. 32 L'acceptation des risques par le maître d'ouvrage ne suppose pas seulement d'avoir pris un risque : il faut apporter la preuve d'une mise en garde sur les conséquences...

RGA202k8 ■ Assurance décennale ; Responsabilité du constructeur ; Causes d'exonération ; Acceptation délibérée des risques

par Pascal Dessuet

# Assurances de personnes

## P. 35 Charge probatoire de l'assuré invoquant une perte de chance

RGA20217 ■ Assurance emprunteurs ; Octroi de la garantie décès, mais garantie invalidité refusée par l'assureur de groupe pour motif médical ; Responsabilité de la banque ; Manquement à l'obligation de conseil ; Perte de chance d'avoir pu souscrire la garantie refusée auprès d'un autre assureur ; Emprunteur ne présentant aucun élément sur sa situation de santé qui permettrait d'apprécier en quoi il aurait pu solliciter avec succès un autre assureur acceptant de couvrir le risque invalidité permanente ; Responsabilité de la banque (non)

par Anne Pélissier

# Assurances de risques divers

## P. 39 Quand le défaut de saisine de l'assureur de protection juridique ne suffit pas à engager la responsabilité du syndic de copropriété

RGA202k5 ■ Assurance de protection juridique ; Responsabilité d'un syndic et perte de chance ; Exigence d'un lien de causalité direct avec le préjudice indemnisable ; Prescription biennale ; Point de départ de la prescription

par Guillaume Brunel

## P. 45 L'utilité de la garantie à l'épreuve de l'article 1170 du Code civil

RGA20216 ■ Pertes d'exploitation ; Fermeture administrative Covid-19 ; Garantie « pertes d'exploitation à la suite de dommages garantis » ; Pertes garanties en cas de fermeture administrative, incendie, dégât des eaux et émeutes ; Fermeture administrative n'entraînant jamais de dommages matériels ; C. assur., art. 1170 ; Clause privant la garantie de sa substance ? ; Obligation essentielle de l'assureur : appréciation au regard de la garantie des pertes d'exploitation ; Clause laissant dans la garantie « Pertes d'exploitation » les cas d'incendie, de dégâts des eaux et d'émeutes ; Garantie non dérisoire

par Jérôme Kullmann

## P. 48 Périlleuse lecture du contrat d'assurance : la Cour de cassation avance sur une ligne de crête

RGA20218 ■ Assurance Pertes d'exploitation ; Covid-19 ; Conditions générales : garantie des pertes d'exploitation en trois volets, dont la garantie des pertes d'exploitation consécutives à une fermeture administrative ; Garantie non reprise dans les conditions particulières ; Garantie « en inclusion » ou garantie optionnelle ? ; Garantie « en inclusion » : souscription spécifique non nécessaire ; Garantie due

Garantie des pertes d'exploitation ; Condition tenant à l'existence d'un lien de causalité entre l'activité assurée et la survenance de la maladie ou de l'infection contagieuse motivant la fermeture administrative de l'établissement ? ; Absence de cette condition dans les conditions générales

Fermeture administrative ; Interdiction de la location à titre touristique des chambres d'hôtels : décision prise par le préfet en raison du risque particulier de propagation du virus que présentait cette catégorie d'établissements ; Fermeture administrative en cas de maladies ou d'infections contagieuses au sens du contrat (oui)

par Anne Pélissier

## Table chronologique des sources commentées

### 2025

#### AVRIL

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 avr. 2025, n° 23-18.533.....p. 22 RGA202k7  
Cass. com., 30 avr. 2025, n° 24-10.175.....p. 35 RGA20217

#### JUIN

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 juin 2025, n° 23-23.619.....p. 39 RGA202k5  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 juin 2025, n° 23-20.290.....p. 48 RGA20218  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 juin 2025, n° 23-20274, FS-B.....p. 20 RGA20212

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 juin 2025, n° 23-20.778, FS-B.....p. 28 RGA202k6

#### JUILLET

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2025, n° 23-20.239, D.....p. 25 RGA202k9  
Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2025, n°s 23-20.135, 23-20.147 et 23-22.518.....p. 32 RGA202k8  
Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2025, n° 23-22.826, D.....p. 45 RGA20216